REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° DP 024 210 25 00019 M01

date de dépôt : 02/07/2025

demandeur : COMMUNE DE HAUTEFORT représentée par Monsieur PUJOLS Jean – Louis pour : PROJET INITIAL : Changement de la

totalité des menuiseries sur les trois niveaux.

- menuiseries aluminium à double rupture thermolaqué bleu RAL 5014.
- double vitrage incolore

PROJET MODIFICATIF: Changement de couleur des menuiseries Alu RAL 1015. Porte d'entrée Alu RAL 1019

adresse terrain : 1114 AVENUE DE L'EUROPE, HAUTEFORT (24390)

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable modificative au nom de la commune de HAUTEFORT

Le maire de HAUTEFORT,

Vu la déclaration préalable modificative présentée le 02/07/2025 par COMMUNE DE HAUTEFORT représentée par Monsieur PUJOLS Jean-Louis demeurant 200 Avenue Sylvain Floirat MAIRIE, HAUTEFORT (24390) ;

Vu la déclaration préalable initiale n° DP 024 210 25 00019 accordée le 14/05/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour:

<u>PROJET INITIAL</u>: Changement de la totalité des menuiseries sur les trois niveaux. - menuiseries aluminium à double rupture thermolaqué bleu RAL 5014. - double vitrage incolore ;

PROJET MODIFICATIF: Changement de couleur des menuiseries Alu RAL 1015. Porte d'entrée Alu RAL 1019;

sur un terrain situé 1114 AVENUE DE L'EUROPE, HAUTEFORT (24390);

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11/09/2023 approuvant la seconde révision de la carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2024 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ; Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 02/07/2025 :

ARRÊTE Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HAUTEFORT Le <u>20/08/2025</u> Le Maire, Jean-Louis PUJOLS La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes

d'urbanisme. Elle n'e pes pour chiet de vérifier que le projet de s'este de s'este de de la chief de de la chief de projet de projet de de la chief de chief de chief de projet de chief de c

saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.